

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 17 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre à vingt-heure trente, le Conseil Municipal de Roquettes s'est réuni sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

## ÉTAIENT PRÉSENTS (21) :

Michel PEREZ, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE, Christine GAUBERT, Claude LAMARQUE, Josiane BALARD, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Laurence JOIGNEAUX, David SAUTREAU, Edeam SOUISSI, Magali WALKOWICZ, Guillaume GRANIER, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Christine PASCAL, Elisabeth DUPONT, Jacky ROZMUS.

## ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (6) :

Daniel VIRAZEL à Jean-Louis GARCIA, Albert SCHAEGIS à Michel PEREZ, Régine ROUXEL-POUX à Thérèse LULIÉ-TUQUET, Mélanie RICAUD à David SAUTREAU, Laurence GUERRE à Annie VIEU, Marc FAURÉ à E DUPONT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Magali WALKOWICZ.

---

## Validation du PV de la séance du 10 novembre 2015 :

Adoption à l'unanimité.

## I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal :

Sans objet.

## II - Affaires Intercommunales:

**Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),  
délibération n°17.12.15-1.**

*Rapporteur : Annie VIEU*

La loi n°20015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) prévoit dans son article 33 une modification des conditions de réalisation d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Les articles 35 et 40 de la loi NOTRE prévoient qu'une procédure doit se dérouler pour une application de nouveaux périmètres intercommunaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En pratique, le Préfet a élaboré un projet de SDCI qu'il a notifié aux communes et aux intercommunalités (pour la commune de Roquettes le 21 octobre), et les communes et intercommunalités ont 2 mois pour donner leur avis. Ce projet a été élaboré avec l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), composée de représentants des collectivités.

### **Le Conseil Municipal doit ici donner son avis sur le SDCI.**

Les avis donnés par les communes sont transmis au préfet et à la CDCI, et cette dernière a le pouvoir de proposer des amendements pour modifier ce SDCI à la majorité des 2/3.

Le SDCI doit obligatoirement être arrêté au plus tard avant le 31 mars 2016. Ensuite, le Préfet doit envoyer les arrêtés de projets de modification de périmètre aux communes concernées avant le 15 juin 2016, ces projets pouvant même sous condition être différents de ceux prévus dans le SDCI.

Les communes ont alors un délai de 75 jours pour donner leur avis. Si la moitié des communes représentant la moitié de la population et/ou si la commune la plus importante si elle représente au moins 1/3 de la population se prononcent contre le projet, le Préfet peut malgré tout l'imposer après avoir demandé un simple avis de la CDCI si ce projet était prévu dans le SDCI, alors que si le projet n'était pas dans le SDCI il doit pour l'imposer avoir un avis favorable de la CDCI. Le Préfet doit ensuite prendre un arrêté de modification de périmètre avant le 31/12/2016, pour une application au 1<sup>er</sup>/01/2017.

Concernant les implications de Roquettes dans le SDCI :

- pas de modifications concernant la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM), le SIVU de l'école de musique (avec Pinsaguel et Portet-sur-Garonne), le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG), le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù, et le Syndicat Mixte pour la Protection et l'Étude de l'Environnement de la Haute-Garonne (SMEPE).

- modifications prévues pour les syndicats suivants :

► Syndicat Intercommunal de Transport pour les Personnes Agées (SITPA), voir ligne S14 p.34 : dissolution demandée de ce syndicat pour des questions juridiques.  
► SIVOM du Confluent Garonne Ariège (assainissement, Pinsaguel, Roquettes et Roques) et SIVOM de Plaine Ariège Garonne (Eaunes, Labarthe-sur-Lèze, Pinsaguel, Pins-Justaret, Roquettes, Saubens, Le Vernet, Villate pour l'eau potable, Eaunes, Pins-Justaret et Villate pour l'assainissement), voir ligne S45 p.47 et 48 : syndicats qui en l'état actuel disparaîtraient à la prise de compétence eau potable et assainissement par la CAM, obligatoire au plus tard en 2020. Le Projet prévoit une fusion de ces deux syndicats avec trois autres pour créer un nouveau syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement : le SIVOM de la Saudrune (Frouzins, Portet-sur-Garonne, Roques et Seysses pour l'eau potable, Frouzins, Labastidette, Lamasquère, Saint-Clar de Rivière, Seysses pour l'assainissement) le SIALA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lèze Ariège, Labarthe-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Venerque, Le Vernet), et le Syndicat d'assainissement Lavernose-Lacasse/Saint-Hilaire).

Ce nouveau syndicat compétent en matière d'eau potable et d'assainissement pourrait perdurer au-delà de 2020 si la CAM décide de ne pas exercer la compétence en direct, le nouveau syndicat étant situé sur un périmètre plus large.

Le Conseil Syndical du SIVOM PAG a délibéré le 23 novembre 2015 pour s'opposer au SDCI, en proposant à la CDCI d'élargir son périmètre en matière d'assainissement pour les communes déjà adhérentes pour la compétence eau potable, afin de mener à terme son projet d'investissement sur les 4 prochaines années avant la prise de compétence par la CAM.

Le Conseil Syndical du SIVOM du Confluent Garonne Ariège a quant à lui également délibéré le 8 décembre 2015 pour proposer que les 5 syndicats préexistants soient regroupés en 2 nouveaux syndicats d'eau potable et d'assainissement, un rive gauche de la Garonne et un rive droite de la Garonne, la commune de Roquettes se trouvant alors dans le syndicat rive-droite avec un élargissement de l'actuel PAG aux communes de Roquettes et de Pinsaguel, la commune de Roques qui est actuellement adhérente au SIVOM du Confluent Garonne Ariège pour l'assainissement étant quant à elle dans le syndicat rive gauche avec un élargissement de l'actuel SIVOM de la Saudrune.

► SIVU de la Lousse et du Haumont (Pins-Justaret, Roquettes, Saubens et Villate) pour une compétence de prévention des inondations, voir ligne S52 p.50 : dissolution dans le cadre de la prévision du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations) à la CAM au 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais ce syndicat est déjà en cours de dissolution, avec une décision prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2016.

*Ces deux points feront l'objet d'un vote séparé.*

*Sur la loi NOTRe, M PEREZ précise qu'une mission a été confiée à Hubert SAINT-CLIVIER pour préparer un rapport synthétique de ses conséquences pour les communes et pour Roquettes en particulier ; ce rapport sera présenté en Conseil Municipal lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.*

*H. SAINT-CLIVIER prend la parole pour dire que l'objectif du Préfet est seulement réduire le nombre de syndicats, et qu'il ne s'occupe pas des conséquences, par exemple sur l'eau et*

*l'assainissement, il pense qu'avec un seul très gros syndicat il y a un risque d'avoir une augmentation des coûts de structure, comme avec le SMEA 31 (Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne). Cela risque également de tout remettre à plat, et de retarder ou annuler les investissements programmés.*

*M PEREZ indique que cette position vient renforcer l'avis proposé par la commune, mais qu'il y a malgré tout peu de chances pour que le Préfet accepte de laisser deux syndicats. Il y a en effet peut-être un risque d'augmentation des prix avec un lissage par le haut avec le SIVOM de la Saudrune qui a des tarifs plus élevés que nous.*

*E DUPONT demande que soit précisée dans les exposés une phrase du style « considérant que la fusion proposée par le Préfet pourrait amener un surcoût pour les administrés, des risques de retard ou d'annulation des investissements programmés, un manque de proximité, et des problématiques pour les personnels » ; M PEREZ accepte cette demande.*

*J ROZMUS pose la question sur le devenir de la compétence exercée par le SITPA, M PEREZ répond que le Conseil Départemental réfléchit à la question pour savoir s'ils reprennent cette compétence en direct, il en informera les membres du Conseil Municipal dès qu'il aura des précisions.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

➔ de voter contre le projet de SDCI en ce qui concerne la fusion du SIVOM de Plaine Ariège Garonne et du SIVOM du Confluent Garonne Ariège avec trois autres syndicats pour exercer les compétences eau potable et assainissement dans un seul syndicat, avec une proposition de créer pour les communes issues des cinq syndicats concernés un syndicat rive droite de la Garonne qu'intégrerait Roquettes (avec un élargissement du périmètre de l'actuel SIVOM PAG), et un syndicat rive gauche de la Garonne (avec un élargissement du périmètre de l'actuel SIVOM de la Saudrune).

➔ de voter pour le SDCI concernant les autres points impliquant Roquettes.

***Vote à l'unanimité sur les 2 deux points.***

**Modification des statuts du SIVU de l'école de musique, délibération n°17.12.15-2.**

*Rapporteur : Michel PEREZ.*

Dans une délibération du 10 novembre 2015, le Conseil Syndical du SIVU a adopté une modification de ses statuts, joints en annexe de la délibération.

La modification concerne les articles suivants :

- article 2 : «Le syndicat a pour objet la promotion, la diffusion et la transmission des arts musicaux et lyriques auprès de tous publics sous toutes leurs manifestations » à la place de « Le syndicat a pour objet l'enseignement et la pratique musicale ».

- article 3 : « Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Portet-sur-Garonne sise, 1, rue de l'Hôtel de Ville – BP90073 – à Portet-sur-Garonne (31121) à compter du 01/01/2016. », au lieu de la Mairie de Pinsaguel.

- article 6 : « L'exécutif du Syndicat est composé d'un Président ainsi que d'un Vice-Président par commune adhérente au syndicat. Ils siègent en Bureau syndical. Ils sont élus par le comité syndical. Par mécanisme de délégation, les membres du Bureau assurent l'exécution des délibérations du Comité syndical. » à la place de « Le bureau élu par le comité syndical est composé d'un Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un membre ».

- article 9 alinéa 4 : « les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu » à la place de « les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ».

- article 10 sur les contributions des communes: « Elles sont calculées au prorata du potentiel fiscal de chaque commune et du nombre des élèves accueillis selon la méthode suivante :

**Contribution communale = effectif communal x coût moyen communal**

- Effectif communal = effectif de la commune + (effectif extérieur/3) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N
- Coût moyen communal = coût moyen SIVU x pondération potentiel financier
- Coût moyen SIVU = Total des contributions demandées aux communes pour l'année N / effectif total au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N
- Pondération potentiel financier =  $1 - [(1 - (PF \text{ commune}/PF \text{ SIVU})) / 2]$ .

Où le potentiel financier de la commune est le dernier connu à la date du vote du budget et où le potentiel financier du SIVU est calculé de la façon suivante :

PF SIVU =  $\Sigma (PF \text{ commune} \times \text{effectif communal}) / \text{effectif total}$  »

A la place de « Elles sont calculées au prorata du potentiel fiscal de chaque commune et du nombre des élèves accueillis. Cette répartition sera fixée par le bureau. »

L'article L5211-17 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) indique que les communes doivent se prononcer sur les modifications de statuts souhaitées par l'intercommunalité à laquelle elle adhère dans un délai de trois mois, faute de quoi leur avis est réputé favorable ; les statuts sont modifiés par arrêté préfectoral en cas d'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, ainsi que l'avis favorable des communes qui représentent au moins un quart de la population.

*M PEREZ rappelle les raisons du changement du siège social avec le départ prévu mais finalement annulé de la commune de Portet-sur-Garonne, qui avait conduit à transférer le siège social à Pinsaguel, mais finalement la commune de Portet étant restée membre du SIVU, en pratique les agents sont restés dans les locaux de cette commune.*

*En outre, suite à la délibération du SIVU, l'agent en charge du contrôle de légalité à la sous-préfecture de Muret a fait part de ses réserves mais seulement à l'oral, on attend un éventuel écrit pour étudier ses arguments et voir si une nouvelle rédaction des statuts serait nécessaire.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

De voter la modification des statuts du SIVU de l'école de musique telle qu'indiquée ci-dessus, et d'approuver les nouveaux statuts annexés à la délibération.

**Rapport annuel d'activité 2014 et rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération du Muretain, délibération n°17.12.15-3.**

*Rapporteur : Annie VIEU.*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article L5211-39 que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le

conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. [...] ».  
Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets prévoit dans son article 1 que « Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets », et à son article 2 que « lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales ».

Le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport d'activité annuel et le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers lui ont été présentés, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises à la CAM.

Ces rapports sont joints à la délibération.

*E DUPONT est étonnée par le fort taux d'absentéisme de 13,9%, et s'inquiète des conséquences sur le service rendu.*

*M PEREZ lui répond qu'il y a en effet eu une forte progression cette année, mais que ce phénomène se retrouve globalement au niveau national. En outre, sur les déchets il y toujours un peu plus d'absentéisme que sur d'autres services car les conditions de travail sont difficiles, mais le service est toujours assuré.*

#### **Après commentaires et débats, le Conseil Municipal :**

prend acte de la présentation du rapport d'activité annuel 2014 et du rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers.

**Mise à disposition du service voirie de la commune à la Communauté d'Agglomération du Muretain, délibération n°17.12.15-4.**

*Rapporteur : Claude LAMARQUE.*

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 65-V, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes. Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance.

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ; pour la commune de Roquettes, 9 agents sont concernés pour une quotité totale de 0,85 équivalent temps plein.

Considérant que chaque année, la CAM signe avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (M.A.D.) des services voirie de ces dernières ; depuis l'année 2015, la CAM a décidé de faire correspondre cette mise à disposition sur l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) de la Communauté d'Agglomération du

9 décembre 2015 et l'avis du Comité Technique Intercommunal (CTI) du centre de gestion pour la commune de Roquettes du 15 décembre 2015.

VU la décision du Bureau communautaire de la CAM du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant les projets de conventions de mise à disposition des services entre les communes et la CAM pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

*C PASCAL demande comment sont calculés les coûts de gestion, M PEREZ lui répond que c'est calculé par les services financiers, avec un gros travail administratif et comptable mais sans difficultés particulières.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre la CAM et la Commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;
- de préciser que les conventions entre les communes et la CAM sont conclues pour une durée de un an depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013, et sur une année civile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- d'approuver les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la Communauté d'Agglomération aux communes des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;
- de prendre acte qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer la convention avec la CAM et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**III - Affaires Financières :**

**Attribution d'un fonds de concours structurant de la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) pour la réhabilitation du groupe scolaire et des CLAE (bloc de sanitaires extérieurs), délibération n°10.11.15-5.**

*Rapporteur : Michel PEREZ*

L'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « [qu']afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

La CAM a délibéré sur les modalités d'attribution des fonds de concours dans ses délibérations n° 2014044 et 2014-119.

Depuis 2013, dans le cadre de sa politique de solidarité intercommunale, la CAM a mis en place un système de fonds de concours à destination de ses communes membres. Par cette démarche l'agglomération souhaite notamment redynamiser les capacités d'investissement des communes et soutenir les projets communaux structurants sur son territoire.

Les fonds de concours structurants permettent aux communes membres de la CAM de réaliser des projets avec l'aide de l'EPCI. Les projets retenus présentent un intérêt partagé tant par la ville que par l'agglomération.

Au titre de l'année 2014 dans sa délibération ° 2014-118 du 4 novembre 2014, la CAM a attribué un fonds de concours à la commune de Roquettes, dans les conditions ci-dessous :

Nat PROJET	Projet	Montant HT projet	Charge nette	Quotité	Attribution Fonds de Concours
REHAB	Réhabilitation du groupe scolaire et des CLAE	81 547 €	54 365 €	15%	8 155 €

L'attribution de ce fonds de concours est soumise à production des justificatifs, tant en dépenses qu'en recettes, ainsi que d'une délibération concordante de la commune bénéficiaire.

*M PEREZ précise qu'on n'avait pas délibéré, car apparemment l'information de l'accord de la CAM n'avait pas été transmise aux services.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

D'accepter de recevoir un fonds de concours de la part de la CAM d'un montant de 8 155 € pour la réhabilitation du groupe scolaire et des CLAE (création bloc de sanitaires extérieurs).

**Décision Modificative Budgétaire n°2, délibération n°17.12.15-6.**

*Rapporteur : Michel PEREZ.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11.  
 CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions et qu'il peut s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.  
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification pour une opération d'investissement avec des dépenses supplémentaires pour le groupe scolaire : remplacement d'une VMC vandalisée au CLAE (1 400 €), et engagement d'un maître d'œuvre pour les travaux de transformation de l'ancien réfectoire en salles de classe et d'activités (8 600 €).

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

d'adopter la décision modificative n°2 suivante pour le budget 2015 :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Dépenses d'investissement :**

**Opération n°101 « Groupe scolaire » : + 10 000 €**

*Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 21312 « bâtiments scolaires » : + 10 000 €.*

**Recettes d'investissement :**

**Chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » : + 10 000 €.**

*Article 10226 « Taxe d'Aménagement » : + 10 000 €.*

**Autorisation de Programme Crédit de Paiement (APCP) pour la transformation de l'ancien réfectoire en salles de classe et d'activités, délibération n°17.12.15-7**

*Rapporteur : Michel PEREZ.*

VU l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des

investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

VU le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M14.

VU l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

CONSIDERANT que la procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel, et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

CONSIDERANT que le vote d'une Autorisation de Programme (pluriannuelle) correspondant au coût total de l'opération et des Crédits de Paiement (annuels), qui correspondent à la seule dépense qui pourra être mandatée au cours de l'exercice (hors reste-à-réaliser), permet de ne pas mobiliser inutilement des crédits en inscrivant la dépense totale du projet sur le budget de l'année n, en sachant qu'ils ne seront pas consommés sur l'exercice, du fait que sans APCP le Maire ne peut signer un marché que dans la limite des montants inscrits au budget.

L'estimation actuelle du coût est de 157 200 € : 8600 € pour la maîtrise d'œuvre signée en 2015, 59 300 € en 2016, et 89 300 € en 2017.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

de créer une APCP sur l'opération n° 101 « groupe scolaire » pour la création de salles de classe et d'activités dans l'ancien réfectoire :

Autorisation de Programme	<b>160 000 €</b>		
	2015	2016	2017
Crédits de Paiement	8 600 €	61 400 €	90 000 €

**Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2016 avant le vote du Budget, délibération n°17.12.15-8**

*Rapporteur : Michel PEREZ.*

Jusqu'à l'adoption du budget (en principe au plus tard le 15 avril), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits (article L1612-1 du CGCT).

Selon la dernière doctrine en cours à la Préfecture et à la Trésorerie, cette règle doit être comprise chapitre par chapitre ou opération par opération pour les communes comme Roquettes qui ont fait le choix de voter leurs dépenses d'investissement par opération, uniquement pour les dépenses réelles, et sans tenir compte des restes-à-réaliser.

Cette règle ne concerne pas les Autorisations de Programme Crédits de Paiement (APCP), dont les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice

Dans le cadre de l'exercice 2016, en attendant le vote du Budget Primitif, il convient donc de



procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissements et aux paiements correspondants.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2016 avant le vote du Budget Primitif, selon les montants détaillés par opération et par article dans le document annexé à la délibération.

**V - Questions diverses :**

*E DUPONT fait état de copies de courriers de contestataires de l'éclairage public reçues dans sa boîte à lettres, et s'étonne de ne pas en avoir pris connaissance plus tôt car ils avaient été envoyé à la Mairie au nom de l'ensemble des conseillers municipaux, et elle estime donc qu'elle aurait dû en recevoir une copie.*

*M PEREZ rappelle qu'il avait été dit en Conseil Municipal que tous les élus pouvaient accéder au courrier de la semaine qui est dans son bureau, mais que pour les courriers qui porteront la mention « à l'attention des conseillers municipaux », on va réfléchir à une procédure soit de copies papier dans les casiers des élus, soit d'e-mails.*

*A VIEU indique que le pont de Pinsaguel sera ouvert aux piétons et vélos pendant les vacances scolaires de fin d'année.*

*C PASCAL indique qu'il y a un malaise chez les commerçants du centre commercial, car depuis l'ouverture d'Utile il y a une baisse de leur chiffre d'affaires, et ils s'inquiètent de l'éventualité de nouveaux commerces encore plus proches du centre.*

*M PEREZ dit qu'il est étonné car va chez ces commerçants très régulièrement et qu'ils ne lui disent rien de tel, et qu'il ne peut pas laisser dire que les commerces se multiplient, car récemment il y a seulement eu la supérette sur l'avenue des Pyrénées, à l'opposé du centre commercial ; en outre, plutôt que de freiner les nouveaux commerces qui souhaiteraient s'implanter, il pense qu'au contraire les Roquettois sont plutôt en attente de nouvelles installations.*

*L'ordre du jour étant terminé et les conseillers n'ayant plus de questions à poser, la séance est clôturée à 21H40.*